

## Tout savoir sur la révision de la Contribution Foncière des Entreprises (CFE)

Certaines entreprises ont constaté une hausse concernant la Contribution Foncière des Entreprises (CFE). Cette évolution s'explique par le choix de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet de refondre le mode de calcul de la CFE avec l'objectif d'une plus grande équité fiscale.

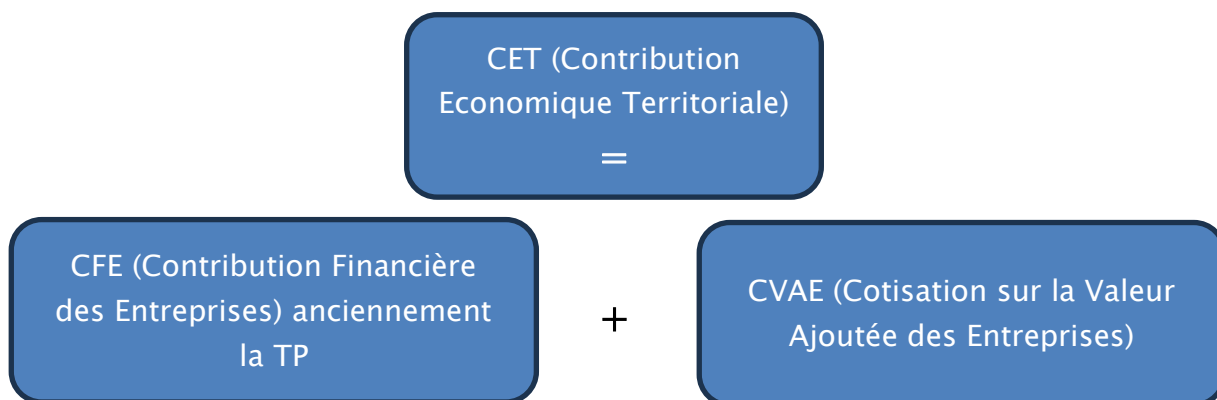
On vous explique tout.

### Qu'est ce que la CFE ?

La Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) est une des composantes de la Contribution Economique Territoriale (CET). Depuis 2011, elle remplace la Taxe professionnelle (TP). Elle est perçue directement par les collectivités et sert à financer, notamment, les projets développés en faveur de l'activité économique du territoire.

La CFE est due par toute personne qui exerce habituellement une activité non salariée, à titre professionnel, quelle que soit la nature de cette activité.

La deuxième composante de la CET est la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE) levée par l'Etat qui n'est qu'en partie reversée aux collectivités.



### Une fiscalité contrainte par l'Etat

La fiscalité locale des entreprises, dont la CFE, dépend des valeurs locatives\* qui sont réévaluées chaque année par la loi de finances votée par le Parlement, en fonction de l'inflation (+2,5% pour les contribuables soumis à cotisation minimum en 2024). Ces dernières années, des mesures ont été prises au niveau national pour **alléger la charge fiscale des entreprises**.

En 2021, les valeurs locatives des établissements industriels ont été réduites de moitié, allégeant ainsi significativement la CFE pour cette catégorie d'établissements. En parallèle, en 2023, une réduction de 50 % de la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE) a été appliquée pour les entreprises réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 500 000 €.

### Pourquoi une révision des bases minimum de la CFE ?

Dans un souci de **justice fiscale**, l'agglomération a **ajusté les bases minimums de CFE** pour certaines catégories d'entreprises afin de **rééquilibrer la contribution de chacun** en tenant compte du chiffre d'affaires ou des recettes des établissements.

Cette révision s'inscrit dans un contexte où il convient de faire face aux mesures nationales pénalisant ces dernières années les ressources des collectivités compétentes avec :

- ⇒ en 2021, l'exonération de 50 % des bases minimums,
- ⇒ en 2023, la diminution de 50 % de la CVAE dont la compensation est calculée en référence aux valeurs moyennes 2020-2022,
- ⇒ la diminution constante des subventions de l'Etat.

Ces réductions de recettes impactent significativement l'action communautaire en faveur de l'activité économique.

Les recettes fiscales servent concrètement à aménager des terrains pour l'implantation d'entreprise, à financer des équipements tels que les pépinières d'entreprises, à accompagner les entreprises de notre territoire au travers d'aides et plus globalement à développer l'ensemble des services en faveur des habitants (crèche, école, restauration scolaire, mobilité ...)

### Comment est calculé la CFE ?

La base de calcul de la CFE est indexée sur la **valeur locative** des biens passibles d'une taxe foncière (constructions et terrains, dont l'entreprise dispose pour les besoins de l'activité professionnelle). Le montant de cette taxe est calculé en multipliant la base imposable du bien (valeur locative cadastrale) par le taux d'imposition applicable. Le taux de CFE en 2024 est de 33,76 % (taux inchangé depuis 2017).

Ces deux paramètres sont déterminés de la façon suivante :

- **\*la valeur locative** : elle correspond à un loyer annuel théorique que le propriétaire pourrait tirer du bien s'il était loué. Cette valeur est actualisée et revalorisée chaque année (coefficient national).
- **le taux d'imposition à 33,76%**, voté par la Communauté d'agglomération.

Si l'entreprise dispose de locaux pour lesquels la valeur locative est très faible, la CFE est alors calculée sur une valeur locative minimale qui est déterminée par tranche de valeur de chiffre d'affaires.

**84% des établissements de la Communauté d'agglomération sont soumis à la cotisation minimum de CFE.**

### Zoom sur l'évolution de la CFE

MONTANT DU CHIFFRE D'AFFAIRES OU DES RECETTES (hors taxes)	% D'ÉTABLISSEMENTS CONCERNÉS SUR LE TERRITOIRE	MONTANT DE LA BASE MINIMUM APPLICABLE EN 2023	MONTANT DE LA BASE MINIMUM APPLICABLE EN 2024
Jusqu'à 5 000 €	<b>37%</b> (2 526 établissements) = <b>Exonération de la CFE</b>	Exonération de la cotisation minimum de CFE	Exonération de la cotisation minimum de CFE
Entre 5 001 € et 10 000 €	<b>7%</b> (446 établissements) = <b>diminution de la CFE jusqu'à 2% (hors inflation)</b>	<b>Base minimum 2023: 561 € Soit une cotisation 2023 de 189€</b>  Détail du calcul de la cotisation: 33,76% (taux d'imposition) x 561€ (base minimum) = 189€	Base minimum 2024: <b>561 €</b> Cotisation 2024 : <b>189€</b>
Entre 10 001 € et 32 600 €	<b>17%</b> (1 118 établissements) = <b>diminution de la CFE jusqu'à 2% (hors inflation)</b>	<b>791 €</b> ⇒ Cotisation : <b>267€</b>	<b>791 €</b> ⇒ Cotisation : <b>267€</b>
Entre 32 601 € et 100 000 €	<b>12%</b> (777 établissements) = <b>augmentation jusqu'à 12% maximum (hors inflation)</b>	<b>1 046 €</b> ⇒ Cotisation : <b>353€</b>	<b>1 203 €</b> ⇒ Cotisation : <b>406€</b>
Entre 100 001 € et 250 000 €	<b>15%</b> (1029 établissements) = <b>multiplier jusqu'à 2,1 maximum (hors inflation)</b>	<b>1 486 €</b> ⇒ Cotisation : <b>502€</b>	<b>3 164 €</b> ⇒ Cotisation : <b>1 068€</b>
Entre 250 001 € et 500 000 €	<b>5%</b> (350 établissements) = <b>multiplier jusqu'à 2,7 maximum (hors inflation)</b>	<b>1 926 €</b> ⇒ Cotisation : <b>650€</b>	<b>4 270 €</b> ⇒ Cotisation : <b>1 779€</b>
A partir de 500 001 €	<b>7%</b> (462 établissements) = <b>multiplier jusqu'à 3,3 maximum (hors inflation)</b>	<b>2 146 €</b> ⇒ Cotisation : <b>724€</b>	<b>7 227 €</b> ⇒ Cotisation : <b>2 440€</b>

En 2023, la valeur locative minimale était au plus de 2 146 € ce qui correspondait au loyer mensuel théorique de 179 €, ce qui est en déconnexion totale avec les valeurs actuelles du marché.

De plus, les mécanismes étaient largement inégaux, puisque proportionnellement les entreprises ayant un petit chiffre d'affaires contribuaient beaucoup plus (**9 fois plus**) que les entreprises ayant un plus gros chiffre d'affaires.

Avec la révision, vous pouvez donc remarquer que la CFE porte principalement sur les **quatre tranches de chiffre d'affaires les plus élevées**. En effet, **61% des établissements du territoire** (ayant entre 0 à 32 600€ de chiffre d'affaires/recettes) auront en 2024 une **exonération de CFE ou une diminution jusqu'à 2%**, compensant ainsi l'inflation.

**39% des établissements du territoire** (ayant entre 32 601€ et + de 500 001 de chiffre d'affaires/recettes), auront une **augmentation de leur montant de CFE**.

Ainsi, en ciblant les entreprises générant les chiffres d'affaires les plus élevés, la collectivité souhaite maintenir **une équité fiscale**, tout en respectant les contraintes imposées au niveau national.

C'est pour toutes ces raisons que la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet a décidé, lors de son Conseil communautaire du 18 septembre 2023, de faire évoluer les montants de base minimum de CFE.

### Accompagnement des entreprises

Les entreprises peuvent prendre contact avec les services des impôts pour étaler au besoin les paiements. Les équipes de l'agglomération se tiennent également à votre disposition pour répondre à vos questions : [fiscalite@gaillac-graulhet.fr](mailto:fiscalite@gaillac-graulhet.fr)

L'agglomération continue d'œuvrer pour une gestion équitable et responsable de la fiscalité locale, dans l'intérêt des entreprises du territoire et du dynamisme économique local.

### En savoir plus

Retrouvez toutes ces informations sur le site internet de l'agglomération : <https://www.gaillac-graulhet.fr/>

Cabinet du Président & Relations presse :

Catherine DURAND

06 46 87 46 96

[catherine.durand@gaillac-graulhet.fr](mailto:catherine.durand@gaillac-graulhet.fr)